

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et abrogeant l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023

NOR : PRMM2314612A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : répartition des quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII d et e.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté établit les modalités de répartition de certains quotas de capture alloués à la France pour l'année 2023 et établit les modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII d et e.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/730 du Conseil du 31 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 25 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes de l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés pour la France pour l'année 2023 sont modifiées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêcherie professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2023 est abrogé.

Art. 3. – Après l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés pour la France pour l'année 2023, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* – Modalités de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) en zones CIEM VII *d* et *e*.

« Les raies brunettes (*Raja undulata*) débarquées en zones CIEM VII *d* et *e* sont débarquées entières ou éviscérées. Aucun débarquement ne doit être réalisé sous la présentation aile ou pelée. »

Art. 4. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime

et aquaculture durables,

A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXES

RÉPARTITION DES QUOTAS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer de la mer (CIELM)	Code stock	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime époise Manche Nord (CMEMM-N)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Vendée	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHON-GEI	Total	
				Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	
<i>Gadus morhua</i>														
Cabillaud	IV ; eaux du Royaume-Uni de la zones II a ; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	COD/2A3-AX4		349,5	0	260	0	0	1	0	40	15	0	669,5
<i>Gadus morhua</i>														
Cabillaud	Vla ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb à l'est de 12° 00'	COD/5-BE6A		2	1	0	0	9	1	0	0	95	0	108
<i>Gadus morhua</i>														
Cabillaud	Vlb ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV	COD/5-WG-14		0	0	0	0	0	0	1	0	6	0	7
<i>Gadus morhua</i>														
Cabillaud	VII b, c-e-k, VIII, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	COD/7-XAD34		3	8	0	22	12	5	0	5	0	150	9
<i>Gadus morhua</i>														
Cardine	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV ; eaux du Lepidorrhombus spp.	LEZ/2AC4-C		3	0	0	0	34	0	0	0	8	0	45

Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Libellé du quota	Code stock	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Total														
Royaume-Uni de la zone IIa	Cardine <i>Lepidothomus</i> spp.	VII	LEZ07.	Sous-quota (tonnes)	21	731	3	70	643	1617	138	6	2	3109	464	0	6 804	
Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb ; eaux internationales des zones XII et XIV	Cardine <i>Lepidothomus</i> spp.	LEZ/56-14	Sous-quota (tonnes)	70	65	0	0	67	166	0	0	0	0	0	1565	16	0	1 949
Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones XII et XIV	Cardine <i>Lepidothomus</i> spp.	LEZ/8ABD-E.	Sous-quota (tonnes)	5	44	0	10	46	72	71	17	12	12	12	583	56	0	916
Eaux du Royaume-Uni des zones II a, IV a ; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb ; eaux internationales des zones XII et XIV	Chinchard <i>Trachurus</i> spp.	JAX/ZA14	Sous-quota (tonnes)	1	14	13	2	359	2	2	1	1	77	43	0	516		

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEL)	Code stock	Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Total	
			Non adhérent à une organisation de producteurs	Coopérative maritime éta- blie à la pointe de l'Aquitaine	Coopérative Bre- tagne-Nord (COBRE- NORD)	Organisation régional d'organisa- tion du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Organisation régional d'organisa- tion du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Sud-Ouest)	Organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Organisation de producteurs Les pêcheurs de Vendée	Organisation de producteurs Les pêcheurs de Brie- tagne
pogossoi-des	Royaume-Uni de la zone Ila ; Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb											
German Thunnus alalunga	Océan Atlantique au nord de 5° nord	ALBA-N05N	51	1155	118	4	31	790	149	0	51	2481
German Thunnus alalunga	Océan Atlantique au sud de 5° nord	ALB/AS05-N	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	1403
Grande Argentine Argentina silus	V et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V	ARU/567.	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	12	0	0	0	345
Grenadiers Macrourus spp.	VI et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb	RNG/5-B67-	Sous- quota (tonnes)	6	9	0	0	515	28	3	0	1447
Grenadiers Macrourus spp.	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	RNG/8-X14-	Sous- quota (tonnes)	0	2	0	0	21	0	0	0	28
Hareng	Eaux du Royaume-Uni, eaux des	HER/12-	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	441	0	0	0	51

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer de la zone IV (CIEM)	Code stock		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs		Navires adhérent à l'organisation de producteurs	
				Coopérative maritime éta- ploise	Manche Nord du Nord-Normandie (CMEMIN)	Fonds régional d'organisa- tion du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Organisa- tion du poisson du Sud-Ouest (FROM Nord)	Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Organisa- tion des pêcheurs artisans de l'île de Noirmou- tier (OPAN)	Les Pêcheurs de Bretagne	Organisa- tion de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisa- tion de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	Total
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV	LIN04-C.	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	105	0	0	6	0	128
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux norvégiennes de la zone IV	LIN04-N.	Sous- quota (tonnes)	1	0	0	0	4	0	0	0	0	5
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V	LIN05E1.	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	2	0	0	0	2	4
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales I et II	LIN1/2.	Sous- quota (tonnes)	0	0	0	0	9	0	0	0	0	9
Lingue franche <i>Molva molva</i>	VI, VII, VIII, IX et X ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones XI et XIV	LIN6X14.	Sous- quota (tonnes)	58	110	2	180	433	79	95	98	14	2006
Maquerou <i>Scomber scombrus</i>	III a et IV ; eaux du Royaume-Uni et eaux UE des zones II a, III b, III c, III d	MACI2-A34.	Sous- quota (tonnes)	0	0	537	0	1042	0	0	0	0	1 579

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer de la mer (CIELM)	Code stock	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs	Total						
				Coopérative maritime éloignée d'Aquitaine	Coopérative Bretonne-Nord (COBRE-NORD)	Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Fonds régional d'organisation du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Organisation des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Organisation des pêcheurs Normands (OPN)	Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Vendée	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHON-GELE					
Maque-reau	VI, VII et VIII a, b, d et e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	MAC2C-X14-	Sous-quota (tonnes)	82	617	807	250	6241,1	79	65	1371	13	1383	338	0	11 246	
Scomber scombrus																	
Maque-reau	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	MAC8-C3411	Sous-quota (tonnes)	0	118	0	0	2	12	0	0	0	42	21	0	195	
Scomber scombrus																	
Merlan	Merlan-Merlangus merlangus	VII a	WHG07 A.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	2	0	0	0	16	1	0	19	
Merlan	Merlan-Merlangus merlangus	VII	WHG08.	Sous-quota (tonnes)	48	48	27	26	1	110	161	0	85	451	371	0	1 328
Merlan	Merlan-Merlangus merlangus	IV	WHG2A-C4.	Sous-quota (tonnes)	18	0	2110	11	1472	0	0	26	0	131	74	0	3 842
Merlan	Merlan-Merlangus merlangus	VI ; eaux du Royaume-Uni de la zone II a	WHG56-14	Sous-quota (tonnes)	11	33	0	0	2	4	0	0	0	160	0	0	210

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer de la mer (CIELM)	Code stock		Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaillée Manche Nord-Normandie (CMEMM-N)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Total				
					Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPN)				
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII a, b, d, e	HKE8AB-DE.	Sous-quota (tonnes)	387	2701	146	330	1567	1428	1769	195	273	8249	2700	0	19 745
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	HKE8-C3411	Sous-quota (tonnes)	57	76	0	0	28	223	24	0	0	246	0	0	654
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	IV ; eaux du Royaume-Uni de la zone II a, partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	PLE7A3AX4	Sous-quota (tonnes)	12	0	294	0	177	0	0	5	5	64	11	0	568
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII d, e	PLE7DE.	Sous-quota (tonnes)	216	17	548	96	753	6	2	578	9	210	26	0	2 461
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII f, g	PLE7FG.	Sous-quota (tonnes)	0	2	1	7	4	2	1	2	0	51	8	0	78
Pie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII h, i, k	PLE7HJK.	Sous-quota (tonnes)	0,4	1,3	0,1	0,3	0,2	3,5	0,3	0,5	0	7,9	0,5	0	15

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer de la mer (CIELM)	Code stock	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime époise Manche Nord du Nord-Normandie (CMEMIN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Breteigne-Nord (COBRE-NORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Producteurs de Vendée	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHON-GEL	Total			
				Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)	Sous-quota (tonnes)			
Sabre noir	VI et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones V ; eaux internationales de la zone XII	BS-F56712-	6	0	0	284	12	9	0	0	0	1182	0	0	1 499	
Aphano- pus carbo	Eaux norvégiennes des zones I et II	RED/1- N2AB.	0	0	0	93	0	0	0	0	0	0	0	0	93	
Sébaste Sebastes spp.	VII d	SOL07D.	76	0	118	408	2	1	201	0	55	3	0	879		
Sole	Solea solea	VII e	SOL07E.	36	0	2	68	9	2	0	177	2	130	2	428	
Sole	Solea solea	VII f, g	SOL7FG.	7	2	62	0	50	0	0	1	0	5	0	127	
Sole	Solea solea	VII h, i, k	SOL7HJK.	2	3	0	4,5	1	2	0	0,5	0	52	7	0	72
Sole	Solea solea			0	5	0	0	0	2	3	0	0	33	1	0	44

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires pratiquant le métier de la senne	Autres navires	Total
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone de compétence CTOI	YFT/IOTC	Sous-quota (tonnes)	26974	736	27 710

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la senne	Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la canne ou de la ligne	Navires non titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » (1)	Total
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	BET/ATLANT	Sous-quota (tonnes)	3352	147	184	3 683

(1) Pour les navires titulaires de l'AEP thon blanc (*Thunnus alalunga*) avec l'engin chalut pélagique dans l'océan Atlantique au nord de 5°N, les captures sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par marée.

ANNEXE 2

RÉGIONALISATION DES SOUS-QUOTAS ATTRIBUÉS
AUX NAVIRES NON ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie (2)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII et VIII a, b, d, e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	MAC/2CX14-	Sous-quota (tonnes)	2	30	50	0	82

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 100 kg par jour par navire ;
- 300 kg par semaine par navire.

(2) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Normandie :

- les captures sont autorisées dans la limite de 300 kg par semaine par navire ;
- la pêche est fermée le vendredi et le samedi.

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	19	4	9	0	6	38

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 1 t par navire au premier semestre dont 700 kg par navire au premier trimestre.

ANNEXE 3

QUOTAS FIXÉS À 0 TONNE

Hors considérations liées aux programmes scientifiques, les quotas suivants sont fixés à 0 tonne pour l'année 2023 :

- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VI ;
- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VII ;
- Hoplostete orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV ;
- Requins des grands fonds des eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX ;
- Requin taupe (*Lamna nasus*) des eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

ANNEXE 4

RÉPARTITION DES FLEXIBILITÉS INTERZONALES EN TONNES

